



Avenant à la convention de forfait communal Classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'Erquinghem Lys, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 24 mai 2020,

D'une part,

Et,

Monsieur Florian DUSSART, président de l'OGEC « Ecole et Famille Saint Martin Erquinghem Lys », agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Fabienne DEGOVE, chef d'établissement de l'école Saint Martin d'Erquinghem Lys,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu le précédent contrat d'association autorisé dans le cadre d'une convention de forfait communal par délibération du Conseil Municipal d'Erquinghem-Lys, le 31 mars 2010,

Vu la signature du contrat d'association initial entre les services de l'Etat en Préfecture de Lille et l'Ecole Saint Martin d'Erquinghem-Lys, le 17 mai 2010, modifié par l'avenant validé en séance plénière du Conseil Municipal, le 8 juin 2022,

Considérant la nécessité d'établir un avenant portant sur les nouvelles modalités de calcul et d'application du forfait communal, **applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 (date de la rentrée scolaire), selon la délibération N°20251106DEL9M01 du 11 juin 2025,**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'Ecole Saint Martin par la commune d'Erquinghem Lys.

Le financement constitue **le forfait communal**.

Les dépenses à caractère social (Art.533.1 du Code de l'Education) ainsi que celles n'entrant pas dans la détermination de ce forfait communal, à savoir :

- Les photocopies,
- Les classes de découvertes,
- Les sorties pédagogiques,

- Le transport pour la piscine,
- Le bureau de contrôle et de sécurité,
- Les calculatrices,
- Le restaurant scolaire,
- La mise à disposition d'installations ou de locaux,

Font l'objet de l'annexe 1 qui définit, au cas par cas, leurs règles de prise en charge.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par les communes signataires (dont Erquinghem-Lys) de la « Convention intercommunale relative à l'inscription des élèves extra-muros » pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

La liste des dépenses composant le forfait communal figure en annexe 2.

Dans les conditions ci-dessus définies le forfait communal par élève pour l'année scolaire est égal à :

- **972,42 €** (euros) pour les élèves en maternelle (valeur en septembre 2024)
- **526,95 €** (euros) pour les élèves en élémentaire (valeur en septembre 2024).

Le montant du forfait versé pour une année par la commune d'Erquinghem Lys est égal à ce coût de référence de l'élève du public « maternel » et « élémentaire », multiplié par le nombre d'élèves (de chaque catégorie) de l'école Saint Martin tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie d'Erquinghem Lys et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'Ogec Ecole et Famille Saint Martin.

A défaut de la « convention intercommunale relative à l'inscription des élèves extra-muros » citée ci-dessus, le critère d'évaluation du forfait communal serait l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la seule commune d'Erquinghem-lys pour les classes maternelles et élémentaires des écoles publiques.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait les montants de :

- **972,42 €** (euros) par élève en maternelle,
- **526,95 €** (euros) par élève en élémentaire,

Applicables à la signature de l'avenant de la présente convention.

Article 4 – Effectifs pris en compte financièrement

D'une manière générale, la prise en charge s'applique à l'ensemble des enfants dits « Erquinghemois », âgés d'au moins 2 ans, dont les parents résident dans la commune.

En ce qui concerne les enfants n'habitant pas la commune ils devront être âgés d'au moins 3 ans au 1^{er} janvier qui suit la rentrée, et répondre aux critères énoncés dans l'article 4-1.

Article 4 – 1. Conditions d'inscription pour les enfants extérieurs à la commune ;

En aucun cas le nombre d'enfants extérieurs à la commune pris en charge dans l'établissement, ne pourra être supérieur à celui constaté à la date de la signature de la présente convention.

Pour indication, 7 enfants extérieurs à la commune étaient scolarisés en classe de maternelle, 11 enfants extérieurs à la commune étaient scolarisés en classe élémentaire au 1^{er} février 2025.

Ainsi seront pris en compte les enfants extérieurs à la commune, selon les conditions définies ci-après

4.1.1 / Conditions légales :

L'enfant ne peut pas trouver une place dans une classe spécialisée d'une école publique de sa commune de résidence,

Les parents ou tuteurs légaux exercent une activité professionnelle et résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et/ou la garde des enfants,

L'état de santé de l'enfant nécessite, d'après une attestation établie par un médecin scolaire ou assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,

L'enfant a un frère ou une sœur déjà inscrit dans une école maternelle ou primaire de la commune d'accueil qui bénéficie du financement communal.

4.1.2/ Conditions particulières :

Les deux parents travaillent dont un dans la commune d'accueil (à justifier par une attestation des employeurs).

Les deux parents travaillent et l'enfant est gardé par ses grands parents domiciliés dans la commune d'accueil (à justifier par les attestations d'emplois, une attestation sur l'honneur des grands parents mentionnant la garde de l'enfant et justificatif de domicile des grands parents) ou une assistante maternelle agréée domiciliée à Erquinghem-Lys.

Article 5 – Modalités de versement

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année pour le 15 septembre à Monsieur le Maire.

Etabli par classe, il indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Une copie des justificatifs y sera jointe ; les originaux étant conservés à l'école.

Article 5 – 1. Détermination des sommes à verser

Chaque versement, sera égal à la fraction du forfait communal annuel comme défini Art.3, diminué du montant des prestations fournies, et des débours assumés par la mairie pour le compte de l'école tel que définis dans l'annexe 2.

Article 5 – 2. Echancier

La participation communale comme définie dans l'Art 5-2 sera versée chaque mois sur la période de septembre à juin, avec une éventuelle régularisation à cette dernière échéance.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, chaque année, l'OGEC Ecole et Famille St. Martin invitera par écrit et dans les délais statutaires le Maire ou son représentant à participer, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC, Ecole et Famille St Martin, à la mairie d'Erquinghem-Lys

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de résultats financiers de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 – Révisions

Article 10-1. Révision légale

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

Article 10-2. Révision de la composition du forfait communal

A chaque terme, les parties conviennent d'examiner la liste des dépenses constituant le forfait communal dans le cadre de la « Convention intercommunale relative à l'inscription des élèves extra-muros » citée Art.2

Article 10-3. Révision du montant du forfait communal

A défaut de clause de révision dans « la Convention intercommunale relative à l'inscription des élèves extra-muros » dont il est fait référence Art. 3 et pour maintenir à l'Ogéc Ecole et Famille St. Martin un niveau de ressources compatible avec ses dépenses de fonctionnement, les parties conviennent qu'une révision des montants convenus dans l'article 2, pourra intervenir le 1^{er} septembre de chaque année selon le mode de calcul en annexe 4.

Article 11 – Résiliation

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Erquinghem Lys, le 2 juillet 2025


Le maire
M. Alain DEZIRARD

Le président d'OGEC
M. Florian DUSART

Le Chef d'établissement
Mme Fabienne DEGOVE